

VD_GERICHTE PE21.000034 vom 14. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.000034

FR: VD_GERICHTE PE21.000034 du 14 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.000034 del 14 settembre 2021

Erwägungen

E. 4.1.1

Dans un premier moyen, les recourants soutiennent que l'ordonnance de non-entrée en matière n'a pas été approuvée par le

- 12 - Procureur général conformément aux normes applicables, ce qui commanderait son annulation.

E. 4.1.2

A teneur de l'art. 23 al. 3 LMPu (Loi sur le Ministère public; BLV 173.21), le Procureur général, respectivement, sur délégation de sa part, le Ministère public central (art. 23 al. 5 et 25 al. 1 LMPu), surveille l'activité des procureurs et peut leur donner des instructions générales. Sous réserve des refus d'approbation prévus à l'art. 29 LVCPP, il ne peut donner de prescription quant aux décisions à prendre en cours d'enquête, lors de la clôture de celles-ci, ou quant aux conclusions à prendre dans l'acte d'accusation, en audience, en recours ou en appel. Sous la note marginale « Approbation des ordonnances de classement et opposition », l'art. 29 LVCPP prévoit que le Procureur général approuve les ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions (al. 1). Il peut également former opposition contre les ordonnances pénales rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et par les autorités compétentes en matière de contraventions (al. 2). Il exerce le droit de recours prévu à l'art. 381 al. 3 CPP (al. 3).

E. 4.1.3

Le contrôle formel des décisions rendues, notamment, par le Ministère public central fait l'objet de la Directive n° 1.2 du Procureur général, dont il ressort que le Procureur général n'exerce pas de contrôle sur le type d'enquête dont il est question ici (cf. le tableau annexé à la Directive). Le Procureur général a ainsi, dans cette mesure, renoncé à exercer la faculté conférée par l'art. 29 al. 1 LVCPP.

E. 4.2.1

Les recourants soutiennent ensuite que le Ministère public ne pouvait pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière plus de six mois postérieurement à la plainte pénale, après avoir requis les plaignants de produire des pièces complémentaires.

- 13 -

E. 4.2.2

Le Ministère public peut procéder à certaines vérifications avant de refuser d'entrer en matière. Il est en particulier habilité à demander des pièces complémentaires sans être pour

autant déchu de la faculté de rendre une ordonnance de non-entrée en matière (cf. la jurisprudence résumée au consid. 2 ci-dessus). Pour ce qui est du temps écoulé entre le dépôt de la plainte pénale et la notification de l'ordonnance, le terme « immédiatement » figurant à l'art. 310 al. 1 CPP n'implique pas une proximité temporelle entre la réception de la plainte par le Ministère public et la reddition d'une ordonnance de non-entrée en matière, mais se limite à signifier qu'une instruction n'a pas encore été ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; JdT 2014 III 30, précité, consid. 6; CREP 10 août 2015/532 consid. 2.1). Il a été jugé qu'un délai d'une année depuis le dépôt de la plainte devant le Ministère public n'empêchait pas de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, si l'enquête en était restée au stade des investigations de police (TF 1B_271/2012 du 6 septembre 2012 consid. 2).

E. 4.2.3

Dans le cas particulier, le Ministère public a, le 5 janvier 2021, requis divers documents des plaignants (P. 6), ce qui a été à l'origine du complément de plainte déposé le lendemain 6 janvier 2021 (P. 7, déjà citée). Pour les motifs découlant de la jurisprudence résumée au considérant 2 ci-dessus, cette réquisition n'empêchait pas la direction de la procédure de prononcer une non-entrée en matière. Pour le surplus, on ne voit pas en quoi le Ministère public aurait violé son obligation de célérité, que ce soit durant la période séparant le dépôt de la plainte (15 décembre 2020) et l'interpellation du 5 janvier 2021, ou même pendant celle comprise entre la réception des documents produits le 6 janvier 2021 et la notification de l'ordonnance attaquée. La Cour relèvera à cet égard que cette ordonnance comporte un exposé circonstancié des trois complexes de fait dénoncés, ainsi qu'une motivation étayée quant à chacun d'eux, laquelle figure sur plus de cinq pages au total. Un délai de quelque six mois n'est nullement excessif à cet égard, s'agissant en particulier de faits tenus (même à tort) par les plaignants pour relever de

- 14 - la criminalité économique. Il en va d'autant ainsi que même un délai d'une année depuis le dépôt de la plainte devant le Ministère public n'empêche pas de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, si l'enquête en reste au stade des investigations de police (TF 1B_271/2012 du 6 septembre 2012 consid. 2, précité).

E. 4.3

Les recourants soutiennent ensuite qu'il ne s'agit pas d'une question de rappel ou de facture, mais d'un faux contrat de « sponsoring », produit par des partenaires d'affaires à l'appui de plusieurs démarches à leur encontre, ce qui suffirait à impliquer l'illicéité pénale des procédés dénoncés. Ils ajoutent qu'une perquisition dans les locaux de la société [...] permettrait d'établir plus avant les faits déterminants. La pièce produite à l'appui de ce moyen (P. 4/7) est un rappel exclusivement. Ce document n'étant pas un contrat, il ne suffit pas d'alléguer qu'il existerait un accord qui serait à l'origine de cette lettre de rappel pour lancer une procédure pénale, d'autant moins que, sans contrat signé par les deux parties, aucune démarche de recouvrement ne pourrait être opérée avec succès. Or, ce contrat n'a pas été versé au dossier, alors même que les plaignants avaient toute latitude de le produire. Partant, il ne peut pas y avoir de faux, en l'absence de tout document susceptible d'être qualifié de la sorte. Un faux dans les titres (art. 251 CP) n'est dès lors pas rendu vraisemblable à ce stade et l'ordonnance de non-entrée en matière est bien fondée sur ce point.

E. 4.4

Les recourants allèguent encore que les actes de recouvrement introduits à l'encontre de W._____, qu'ils tiennent pour fondés sur ce contrat de « sponsoring » qui ne figure pas au dossier, constitueraient un acte de contrainte au sens pénal. Une personne morale peut certes être victime de contrainte au sens de l'art. 181 CP (ATF 141 IV 1 consid. 3.3.2). Pour autant, dans le cas particulier, force est de constater qu'il ne s'agit pas d'une poursuite disproportionnée, qui aurait causé une source de tourments et de poids psychologique au poursuivi, respectivement qui l'aurait entravé de

- 15 - quelque autre manière dans sa liberté d'action, en raison des inconvénients de la procédure et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en poursuite (cf. consid. 3.3 ci-dessus, spéc. TF 6B_1100/2018 du 17 décembre 2018 consid. 3.3, précité). En effet, ici, il s'agit de relations contractuelles impliquant non pas un particulier, mais des sociétés engagées dans des relations d'affaires et qui étaient en pourparlers à divers égards; comme administrateur unique d'une société anonyme, le recourant doit être réputé rompu aux affaires, comme l'a retenu le Ministère public. Partant, les poursuites mises en cause par les plaignants constituent des procédés légaux au regard du droit pénal. Les conditions pour qu'elles tombent sous le coup de l'art. 181 CP ne sont dès lors pas réunies.

E. 4.5

Enfin, on ne discerne aucun abus de confiance, faute de valeurs patrimoniales qui auraient été confiées à R._____ ou à [...], respectivement à ses organes.

E. 5

En définitive, il est manifeste que les éléments constitutifs d'aucune infraction ne sont réunis. La non-entrée en matière procède ainsi d'une correcte application de l'art. 310 al. 1 let. a CPP. Les faits dénoncés apparaissent bien plutôt relever d'une pluralité de contentieux de nature civile. Il n'y a donc pas lieu de procéder à des investigations sous la forme d'une « fishing expedition » pour asseoir la position civile d'une partie dans un litige faisant suite à diverses négociations qui n'ont pas abouti.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 24 juin 2021 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), par moitié chacun et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP).

- 16 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 24 juin 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge des recourants N._____ et W._____, par moitié chacun et solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. N._____ (pour W._____), - M. N._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies.

- 17 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la

notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.